

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT LOR ex ENVALOR

Centre de Valorisation de Louvigny
R.D. 913
57420 Louvigny

Références : LOUVIGNY_LINGENHELD_ENVIRONNEMENT_2024-01-
11_RAPVI_AR_IED_LVK_25858.odt
Code AIOT : 0006207626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT LOR ex ENVALOR implanté Centre de Valorisation de Louvigny R.D. 913 57420 Louvigny. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT LOR ex ENVALOR
- Centre de Valorisation de Louvigny R.D. 913 57420 Louvigny
- Code AIOT : 0006207626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n° 2021-66 du 9 avril 2021 autorise la société Lingenheld Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur la commune de Louvigny (activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du bâtiment et des travaux publics : traitement par biodégradation et par lavage de terres polluées aux hydrocarbures, traitement et valorisation de sables de balayage, de curage et de fonderies, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, traitement et valorisation de bois, recyclage de matériaux de démolition, tri, transit et regroupement de déchets en mélange et exploitation d'une centrale à graves ; le site accueille également les sociétés Lingenheld Travaux Publics et Sémaroute (respectivement pour le stockage

de matériel, les activités de maintenance et entretien et la distribution de carburant, et l'exploitation d'une centrale d'enrobés).

L'installation est notamment soumise l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 « conformité IED ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management	Arrêté Ministériel du 17/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental	annexe 2-I	
2	Air – Valeurs limites d'émission et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.3, V	Sans objet
3	Eau – Valeurs limites d'émission et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, X	Sans objet
4	Eau – Valeurs limites d'émission et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.3, V	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1-IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 2-I
Thème(s) : Autre, management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : - Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; - Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; - Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; - Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : - a) organisation et responsabilité ; - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; - c) communication ; - d) participation du personnel ; - e) documentation ; - f) contrôle efficace des procédés ; - g) programmes de maintenance ; - h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; - i) respect de la législation sur l'environnement ; - Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : - a) surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; - b) mesures correctives et préventives ; - c) tenue de registres ; - d) audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; - Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; - Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; - Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ; 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ; 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ; 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°1221/2009 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Constats : L'installation est certifiée conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 depuis le 28 juillet 2023 (certification fournie par courriel du 1^{er} décembre 2023) par un organisme accrédité. La durée de validité de la certification est de trois ans. Les installations certifiées conformes à la norme NF EN ISO 14001 étant réputées conformes à l'annexe 2-I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED pour le système de management environnemental, l'inspection n'a pas d'observation à formuler sur cette prescription. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Air – Valeurs limites d'émission et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.3, article V partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission applicables aux installations de traitement biologique de déchets : Effluents gazeux : Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique - NH₃ (Ammoniac) : 20 mg/Nm³[...] - Concentration d'odeurs : 500 ouE/Nm³[...] [...] La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs Fréquences de surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets : - H₂S (Sulfure d'Hydrogène) : fréquence semestrielle - NH₃ (Ammoniac) : fréquence semestrielle À la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs : fréquence semestrielle. [...] Constats : L'unique installation de traitement biologique de déchets du site est l'installation de compostage. Les rejets n'étant pas canalisés, la prescription n'est pas applicable à l'installation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau – Valeurs limites d'émission et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, article X
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : - MES (Matières en suspension) : 60 mg/l / fréquence mensuelle

- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 180 mg/l / fréquence mensuelle - COT (Carbone Organique Total) : 60 mg/l / fréquence mensuelle Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : - PFOA (acide perfluorooctanoïque) : fréquence semestrielle - PFOS (Acide perfluorooctanesulfonique) : fréquence semestrielle (En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet) Constats : Le site dispose de 4 bassins de rétention (bassins A, B, C et D). Le bassin A recueille les eaux issues de la plateforme biocentre, ainsi que les eaux de voiries et de toiture. Les eaux du bassin A sont traitées sur place par un système "APATEC" puis envoyées dans le bassin D. Le bassin B recueille les eaux collectées par la plateforme bois. Le bassin C recueille les eaux collectées par la plateforme de compostage. Les eaux des bassins B, C et D sont réutilisées par l'exploitant sur leurs plateformes respectives (boucles fermées) afin de ne pas s'approvisionner dans le réseau public d'eau potable. Le seul rejet d'eaux résiduaires de l'exploitant dans le milieu naturel provient du bassin D en cas d'atteinte du niveau maximal de remplissage de ce dernier. Un rejet est effectué lorsque le bassin est trop rempli. Les rejets n'ont pas lieu tous les mois et dépendent en partie de la pluviométrie. Le débit de rejet est de 1 litre par seconde. Des analyses sont réalisées lors de chaque rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel. L'exploitant a présenté les dernières analyses des eaux résiduaires, effectuées par un organisme agréé lors du dernier rejet vers le milieu naturel le 10 octobre 2023. Les valeurs de concentration pour les paramètres MES (2 mg/l) et DCO (9 mg/l) respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau – Valeurs limites d'émission et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.3, article V (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT
Prescription contrôlée : Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : - N total (Azote total) : 25 mg/l / fréquence mensuelle - P total (Phosphore total) : 2 mg/l / fréquence mensuelle [...] Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses des eaux résiduaires, effectuées par un organisme agréé lors du dernier rejet vers le milieu naturel le 10 octobre 2023. Les valeurs de concentration pour les paramètres azote total (8,1 mg/l) et phosphore total (<0,01 mg/l) respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1 article IX
Thème(s) : Autre, Énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées disposer de l'ensemble des informations contenues dans le plan d'efficacité énergétique mais ne pas y avoir accès en temps réel. Par courriel du 1 ^{er} décembre 2023, l'exploitant a transmis : • Un bilan énergétique global de l'installation de 2021 et 2022 détaillant les consommations annuelles d'électricité (en moyenne 800000 kWh sur 2021 et 2022), de gaz (en moyenne 6000000 kWh sur 2021 et 2022) et la production d'électricité photovoltaïque (kWh) ; • Un suivi des outils de production (lavage et presse) pour les années 2021, 2022 et 2023 (janvier à octobre) comprenant le tonnage mensuel traité, la consommation électrique (kWh), le bilan carbone (tCO₂eq) et la consommation électrique rapportée au tonnage traité (kWh elec/t). • Les objectifs d'amélioration énergétiques pour l'année 2024 : mise en place de sous-compteurs sur les installations de production afin d'obtenir une consommation détaillée tout au long du procédé.
Type de suites proposées : Sans suite